



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION NO 145-07-26
Séance ordinaire du 8 juillet 2026

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Michaël Pilote, maire de Baie-Saint-Paul et préfet, à laquelle il y avait quorum, à l'édifice de la MRC de Charlevoix situé au 4, place de l'Église, à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont également présents les maires, conseiller et conseillère suivants :

MM.	Serge Bilodeau, maire	Petite-Rivière-St-François
	Emmanuel Deschênes, maire	Les Éboulements
	Christyan Dufour, maire	L'Isle-aux-Coudres
	Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
	Gaston Duchesne, conseiller	Baie-Saint-Paul
Mme	Vicky Boily, conseillère	Saint-Urbain

Madame Karine Horvath, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

145-07-26 4- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 217-26 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 199-23 CONCERNANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION D'UNE UNITÉ D'ÉVALUATION FONCIÈRE À L'ORGANISME MUNICIPAL RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

ATTENDU QUE l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale permet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière (OMRÉ) d'adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme lors du dépôt d'une demande de révision d'une unité d'évaluation et de déterminer le montant de cette somme exigible par l'organisme lui-même;

ATTENDU QUE la somme à verser et par conséquent, le tarif établi, ne peut dépasser celui exigé lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a décrété le 27 décembre 2025 de nouveaux tarifs afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ), notamment ceux portant sur le rôle d'évaluation foncière (G.O.Q. 27 décembre 2025);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 199-23 (adopté en octobre 2023) de la MRC de Charlevoix pour modifier les tarifs exigibles lors du dépôt d'une demande de révision d'une unité d'évaluation afin qu'ils soient équivalents à ceux exigés lors du dépôt d'une requête portant sur le rôle d'évaluation foncière devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix agit pour les fins du présent règlement à titre d'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière (OMRÉ) au sens de la Loi sur la fiscalité municipale du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu à l'unanimité

2...

(Suite de la résolution numéro 145-07-26)

QUE le règlement numéro 217-26 intitulé « *Règlement remplaçant le règlement numéro 199-23 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière* » est adopté et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète par ce règlement ce qui suit : Voir le règlement en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

FAIT à Baie-Saint-Paul, ce 9^e jour du mois de juillet 2026.

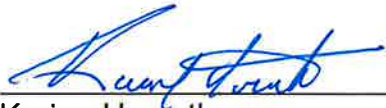
(S :) Karine Horvath

(S :) Michaël Pilote

Karine Horvath
Directrice générale et greffière-trésorière

Michaël Pilote
Préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL CONSERVÉ AUX ARCHIVES
DE LA MRC DE CHARLEVOIX.



Karine Horvath
Directrice générale et greffière-trésorière